

COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2011

N° D.63.2011

L'an deux mil onze, le vingt octobre, le Conseil municipal de la Commune de COLLONGES-SOUS-SALEVE (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Henri THÉVENOZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 octobre 2011.

<u>Nombre de Conseillers :</u>	Présents : Mrs	P.-H. THEVENOZ	H. DE MONCEAU
	S. MASSON	F. MEGEVAND	Y. PERU
<u>En exercice :</u>	G. REIX	G. SOCQUET	
<u>Présents :</u>	Mmes	D. BONNEFOY	I. FILOCHE
<u>Votants :</u>	A.-P. GEISER	B. GEORGE	G. JAMMERS
<u>dont pouvoirs :</u>	J. RIVIERE	F. UJHAZI	

Absent(s) : R. BARON

Absents excusés :

APPROBATION DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

C. BEROUJON qui a donné pouvoir à J. RIVIERE
N. BOUSSION qui a donné pouvoir à Y. PERU
V. CAYRON qui a donné pouvoir à P.-H. THEVENOZ
G. DURET-HUWARTS qui a donné pouvoir à A.-P. GEISER
A. GOSTELI qui a donné pouvoir à G. SOCQUET
L. HERNICOT qui a donné pouvoir à D. BONNEFOY
R. VICAT qui a donné pouvoir à I. FILOCHE

Mme Dominique BONNEFOY a été élue secrétaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et L.123-20 et R.123-1 à R.123-25,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 février 2011 définissant les modalités de concertation de la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2011 tirant le bilan de la concertation de la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte rendu de l'examen conjoint du 23 mai 2011,

Vu l'arrêté municipal n° A.90.2011 en date du 23 mai 2011 mettant à l'enquête publique la révision simplifiée n° 1,

Vu l'accord du préfet donné le 23 juin 2011,

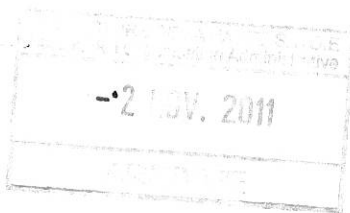
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la compatibilité du projet avec le SCOT et le P.L.H.,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modifications mineures du projet de la révision simplifiée n° 1,

Considérant que le projet de révision simplifiée n° 1 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme,

.../...



Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'approuver (19 voix pour et 2 abstentions : C. BEROUJON et J. RIVIERE) le projet de révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et apporte les précisions suivantes :
 - à l'avis de la C.C. du Genevois, demandant de préciser la densité potentielle du secteur 1AUc des Manessières :

La révision simplifiée n° 1 opère une légère redistribution des gabarits des constructions dans le secteur 1AUc, afin de mieux prendre en compte les sensibilités paysagères du secteur, et d'optimiser son intégration dans son environnement bâti, sans que cela se traduise par la réduction de la capacité d'accueil et de la densité potentielle du secteur. Il est rappelé que le règlement applicable au secteur 1AUc ne limite pas le COS, qu'il s'agit de conforter le bourg dans des densités cohérentes avec son environnement bâti, tout en développant une armature d'espaces publics et collectifs de qualité.
 - à l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur, assorti des recommandations suivantes :
 - qu'une attention rigoureuse soit apportée à l'élaboration du contrat commune/aménageur afin de garantir le respect des bases et objectifs de l'Orientation d'Aménagement n° 1 ;
 - que la réalisation de l'ensemble du programme s'opère « sans accélération » et suive la réalisation ou la consolidation des équipements et services communaux.

Le Conseil municipal prend acte de ses recommandations et portera une attention particulière au respect des principes de l'Orientation d'Aménagement n° 1, et à la capacité des équipements et services au regard de l'accueil des nouveaux habitants. Il prévoit d'ores et déjà la réalisation d'un équipement de quartier, ainsi que le développement de l'armature des espaces publics et collectifs. Il est rappelé que le projet des Manessières vise un développement cohérent et logique au regard de l'échelle de la commune, en tant que bourg de la Communauté de Communes du Genevois.

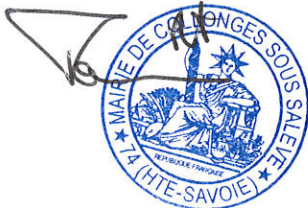
Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (commune de 3.500 habitants et plus).

Le dossier de révision simplifiée n° 1 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Collonges-sous-Salève (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture, conformément à l'article 123-10 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques suite à sa transmission à Monsieur le Préfet et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié
le 28 OCT. 2011



Fait et délibéré
Les jours, mois et an susvisés
Le Maire,
P.-H. THEVENOZ.

